Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement
— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Des modifications sont proposées au Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) afin d'alléger les renseignements exigés lors d'une demande d'autorisation lorsque les services d'un professionnel sont requis pour la préparation du projet ou de la demande. Une modification est également prévue afin de rendre applicables certaines dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) à une demande de renouvellement d'autorisation, notamment quant aux documents et renseignements devant être fournis au soutien d'une demande et aux éléments pouvant être pris en considération par le ministre dans le cadre de l'analyse des impacts d'un projet.

Une nouvelle déclaration de conformité et trois nouvelles exemptions d'autorisation sont également proposées concernant l'installation et l'exploitation, sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage, d'un système de lavage de fruits ou de légumes. Une disposition transitoire est également prévue à l'égard de ces systèmes qui étaient en exploitation le 2 septembre 2020 afin de leur accorder un délai supplémentaire pour se conformer aux dispositions de ce règlement.

Une déclaration de conformité concernant l'entreposage de matières dangereuses résiduelles, après en avoir pris possession à cette fin, serait aussi ajustée à l'égard de la quantité totale de telles matières pouvant être entreposée afin de prévoir une quantité particulière dans le cas des batteries au lithium de véhicules électriques.

Enfin, ce projet de règlement propose une nouvelle déclaration de conformité et des modifications à l'exemption d'une autorisation concernant le stockage de bois traité dans un endroit autre qu'un commerce de gros ou de détail.

Les allégements proposés au Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement entraîneraient des économies annuelles estimées à environ 0,3 million de dollars et des économies ponctuelles d'environ 5,3 millions de dollars, notamment grâce à la réduction du nombre de projets soumis à une autorisation ministérielle.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Maude Durand, directrice, Bureau de stratégie législative et réglementaire, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, 675, boulevard René-Lévesque Est, 29e étage, boîte 14, Québec (Québec) G1R 5V7 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : question.bslr@environnement.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Maude Durand, aux coordonnées indiquées ci-dessus.

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs,
BERNARD DRAINVILLE

Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 23, 1er al., par. 3°, a. 28, 2e al., a. 31.0.6, 1er et 3e al. et a. 31.0.11, 1er et 2e al.).

1. L'article 16 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) est modifié par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par le suivant :

« 3° lorsque le demandeur a requis les services d'un professionnel ou d'une autre personne pour la préparation du projet ou de la demande, les renseignements relatifs à son identification; ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 35, du suivant :

« **35.1.** À moins de disposition contraire prévue par le présent règlement, les articles 23 à 27 de la Loi s'appliquent à un renouvellement d'autorisation prévu par celui-ci, avec les adaptations nécessaires. ».

© Éditeur officiel du Québec, 2025

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 157, du suivant :

« **157.1.** Sont admissibles à une déclaration de conformité, l'installation et l'exploitation, sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage, d'un système de lavage de fruits ou de légumes cultivés par un ou plusieurs exploitants sur une superficie cumulative égale ou supérieure à 20 ha, aux conditions suivantes :

1° lorsque des fruits sont lavés, ils sont exclusivement des cucurbitacées;

2° lorsque des légumes sont lavés, ils ne comprennent pas de racine ou de tubercule et aucune partie de leur système racinaire n'est introduite dans le système de lavage;

3° les eaux usées rejetées dans l'environnement satisfont aux conditions suivantes :

a) la concentration des matières en suspension est inférieure ou égale à 50 mg/l;

b) elles ne sont pas rejetées dans le littoral, dans une rive ou dans un milieu humide. ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 158, des suivants :

« **158.1.** Sont exemptées d'une autorisation en vertu du présent chapitre, l'installation et l'exploitation, sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage, d'un système de lavage exclusivement de fruits, autres que des cucurbitacées, cultivés par un ou plusieurs exploitants sur une superficie cumulative égale ou supérieure à 5 ha mais inférieure à 20 ha, lorsque les eaux usées rejetées dans l'environnement satisfont aux conditions suivantes :

1° elles ne sont pas rejetées dans le littoral, dans une rive ou dans un milieu humide;

2° elles n'atteignent pas l'un des milieux visés au paragraphe 1° par un écoulement de surface.

« **158.2.** Sont exemptées d'une autorisation en vertu du présent chapitre, l'installation et l'exploitation, sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage, d'un système de lavage de fruits ou de légumes dont les eaux usées sont rejetées en totalité sur une parcelle, lorsque ces eaux usées satisfont aux conditions suivantes :

1° elles ne sont pas rejetées dans le littoral, dans une rive ou dans un milieu humide;

2° elles sont rejetées sur un sol non gelé et non enneigé.

« **158.3.** Sont exemptées d'une autorisation en vertu du présent chapitre, l'installation et l'exploitation, sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage, d'un système de lavage de fruits ou de légumes satisfaisant aux conditions suivantes :

1° le débit d'eaux usées générées par le système est en tout temps inférieur à 10 m^3 par jour;

2° les eaux usées sont disposées de l'une des manières suivantes :

a) elles sont rejetées dans un système d'égout encadré par le Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (chapitre Q-2, r. 34.1);

b) elles sont transportées vers une station d'épuration encadrée par le Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, en étant préalablement stockées de manière étanche. ».

5. L'article 234 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° la quantité totale de matières dangereuses résiduelles entreposée est inférieure :

a) à 100 000 kg dans le cas des batteries au lithium de véhicules électriques;

b) à 40 000 kg dans les autres cas; ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 294.2, de la sous-section suivante :

« ***§1.1.*** *Activité admissible à une déclaration de conformité*

« **294.3.** Est admissible à une déclaration de conformité, le stockage de bois traité dans un endroit autre qu'un commerce de gros ou de détail, aux conditions suivantes :

1° le volume total de bois traité stocké sur le lieu qui n'est pas à l'abri des intempéries est inférieur à 300 m^3;

2° lorsque le volume total de bois traité stocké sur le lieu est égal ou supérieur à 100 m^3, le volume de bois traité égal ou supérieur à cette quantité est stocké sur une surface étanche et les eaux qui ont été en contact avec celui-ci sont collectées et gérées dans un lieu autorisé;

© Éditeur officiel du Québec, 2025

3° le stockage est effectué :

a) à 100 m ou plus d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 ou 2 et à 30 m ou plus d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 3;

b) à 60 m ou plus d'un cours d'eau ou d'un lac et à 30 m ou plus d'un milieu humide;

4° le bois traité est stocké au-dessus du sol afin d'éviter tout contact avec les eaux de ruissellement;

5° l'exploitant n'exerce pas déjà cette même activité dans un rayon de 500 m.

Malgré le paragraphe 2° du premier alinéa, un volume supplémentaire d'au plus 50 m^3 de bois traité usagé, qui est valorisé ou éliminé dans les 30 jours suivant le début du stockage, peut être ajouté à la portion du volume de bois traité inférieure à 100 m^3 qui n'est pas soumise aux conditions prévues par ce paragraphe lorsque les autres conditions prévues par le premier alinéa sont respectées. ».

7. L'article 296 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **296.** Est exempté d'une autorisation en vertu de la présente section, le stockage de bois traité dans un endroit autre qu'un commerce de gros ou de détail, dans les cas suivants :

1° le stockage est effectué à l'abri des intempéries;

2° le stockage n'est pas effectué à l'abri des intempéries, mais les conditions suivantes sont satisfaites :

a) le volume total de bois traité stocké sur le lieu est inférieur à 100 m^3;

b) le bois traité est stocké au-dessus du sol afin d'éviter tout contact avec les eaux de ruissellement;

c) le stockage est effectué :

i. à 100 m ou plus d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 ou 2 et à 30 m ou plus d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 3;

ii. à 60 m ou plus d'un cours d'eau ou d'un lac et à 30 m ou plus d'un milieu humide;

d) l'exploitant n'exerce pas déjà cette même activité dans un rayon de 500 m.

Malgré le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° du premier alinéa, un volume supplémentaire d'au plus 50 m^3 de bois traité usagé, qui est valorisé ou éliminé dans les 30 jours suivant le début du stockage, peut également être stocké sur le lieu, conformément aux autres conditions prévues par ce paragraphe. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

8. Malgré toute disposition contraire, jusqu'au 31 décembre 2030, le chapitre XIII du titre II de la partie II du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), tel que modifié par le présent règlement, ne s'applique pas à l'exploitant d'un système de lavage de fruits ou de légumes cultivés par un ou plusieurs exploitants, s'il satisfait aux conditions suivantes :

1° le système est en exploitation depuis le 2 septembre 2020, sans interruption de plus de 24 mois consécutifs;

2° le système est exploité sur une superficie inférieure ou égale à celle exploitée à cette date;

3° sauf si des changements sont apportés pour améliorer la performance environnementale du système, ce dernier utilise les mêmes procédé, équipement et appareil et aucune modification ne leur a été apportée depuis le 2 septembre 2020.

À défaut de respecter les conditions prévues au premier alinéa, l'exploitant doit, selon le cas, obtenir une autorisation visée à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ou transmettre une déclaration de conformité visée à l'article 157 ou 157.1 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement pour poursuivre l'exploitation de son système de lavage de fruits ou de légumes.

9. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 6 mois celle de la publication du présent règlement à la Gazette officielle du Québec*), à l'exception des articles 2 et 8, qui entrent en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 15 jours celle de la publication du présent règlement à la Gazette officielle du Québec*).

86717

© Éditeur officiel du Québec, 2025